

N° 2025-266

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 417-9 à R 417-13,

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe MIRAS, le 22 juillet 2025, en ce qui concerne la pose d'une benne du 01 au 04 aout 2025 face au 80 rue de la Quièze, à Templeuve-en-Pévèle (59242),

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de cette benne sur le domaine public pour permettre le déroulement des travaux,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe MIRAS est autorisé à stationner une benne de 12m³, sur le trottoir et empiétant sur la voie de circulation devant son domicile, 80 rue de la Quièze à Templeuve-en-Pévèle (59242), du vendredi 01 aout 2025 à 07h00 au lundi 04 aout 2025 à 18h00 afin d'évacuer des gravats.

Article 2 : Monsieur Philippe MIRAS prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 3 : Monsieur Philippe MIRAS répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 4 : La pose des feux alternés si nécessaire, la maintenance, l'éclairage, le balisage du chantier sur la voie de circulation seront effectués, de part et d'autre de celui-ci, dès son installation et sont à la charge de Monsieur Philippe MIRAS durant les périodes mentionnées à l'article 1er. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 5 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si les articles 2, 3 et 4 ne sont pas respectés.

Article 6 : Monsieur Philippe MIRAS devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant de 15.00 € (forfait de 5 jours), à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.

- Article 7 :** Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.
- Article 9 :** Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 28 juillet 2025

Le Maire,

Luc MONNET

